

# CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE L'ECOLE JEAN ROSTAND

Entre,

La Commune de Saint Mitre les Remparts représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent GOYET

Et,

La Fédération « Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) » représentée par son Directeur Territorial, Monsieur Hervé BONNIN

Et,

L'Education Nationale représentée par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription d'Istres

Et,

Le Centre de Gestion représenté par son Président

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER :** La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un logement de type III situé au rez-de-chaussée de l'immeuble de fonction de l'école Jean Rostand accessible PMR selon les dispositions suivantes :

- un local de motricité de 24m<sup>2</sup> à l'APAJH
- un local de 10m<sup>2</sup> partagé entre le Centre de Gestion 13 pour la médecine du travail et à l'APAJH
- un local de 10m<sup>2</sup> à l'APAJH et à l'Education Nationale pour la médecine scolaire
- un local de stockage réservé à l'archivage de l'APAJH
- un local "tisanderie" équipé mis à la disposition de tous dans le respect de chacun

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable jusqu'au 31 août 2022, elle sera renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> septembre par année et par reconduction tacite pour la même période. Toutefois, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage...) restant à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Le logement est mis à disposition en l'état.

**ARTICLE 5 :** Les occupants des lieux répondront des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention. Ils ne pourront en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Ils renoncent à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

**ARTICLE 6 :** Les occupants des lieux assurent, pendant la durée de la convention, les risques propres à leur activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable : explosions, incendies, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers. La commune, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens.

Les occupants des lieux devront déclarer immédiatement à leur propre assureur d'une part, ainsi qu'à la commune, tout sinistre affectant les biens de cette dernière, quelle qu'en soit l'importance et même s'il en résulte aucun dégât apparent.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20210921-DEC2021-93-CC  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021

Le contrat souscrit par la commune prévoit une renonciation à recours qui stipule que « la commune renonce à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif, et notamment les locataires et occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est reconnue, la commune, peut malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets. »

**ARTICLE 7 :** Les occupants des lieux devront se soucier de la bonne utilisation des locaux et respecter les consignes ci-après :

- 1) Interdiction de stocker dans les locaux des produits dangereux : bouteille de gaz, produit corrosif ou irritant, peinture, tissus inflammables...
- 2) Interdiction de stocker dans les réfrigérateurs des denrées périssables
- 3) Interdiction d'accrocher aux murs du mobilier ou de coller des affiches
- 4) Interdiction d'introduire du mobilier sans autorisation
- 5) Interdiction de stocker de l'alcool
- 6) Interdiction de fumer dans les locaux
- 7) Veiller au bon emploi de l'eau et de l'électricité mises à disposition par la commune
- 8) Veiller au respect et à la quiétude des personnes occupantes des locaux adjacents
- 9) Respecter les consignes de sécurité

**ARTICLE 8 :** Un état des lieux a été dressé contradictoirement par les parties lors de la remise des clés et le sera à leur restitution.

**ARTICLE 9 :** La commune se réserve en particulier le droit de résilier la convention de mise à disposition en se fondant sur l'inexécution de l'une des obligations incombant aux occupants ou si un instituteur ayant droit n'en exige l'attribution. De même, tout motif d'intérêt général peut justifier la résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 10 :** De même, la commune se réserve le droit de modifier à sa convenance les termes de la présente convention, par simple courrier adressé aux organismes occupant les lieux. Les modifications donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 21 septembre 2021

Le Maire,



Le Directeur Territorial  
de la Fédération APAJH  
M. BONNIN

L'Inspecteur de  
l'Education Nationale de  
la circonscription d'Istres

Le Président du  
Centre de Gestion

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20210921-DEC2021-93-CC  
Date de télétransmission : 24/09/2021  
Date de réception préfecture : 24/09/2021